

A l'attention des membres du Conseil municipal

## PROJET DE PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2022

• **Présents** : Jonathan WOFSY, Véronique GONZAGUE, Thierry PRUVOT, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Rosa MARQUES, Christian MAZIN, Sonia PAUCHET, Marc LOPES, Céline PERNET, Mickaël LETURGIE, Sébastien PINGANAUD, Alice NOGUERO, Alain QUERE, Joëlle GUERTON, Véronique MAS, Christophe BARBIER

➤ **Soit : 20 présents (Quorum à 9)**

• **Absents ayant donné pouvoir** : Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Thierry PRUVOT), Yohann VALENTI (pouvoir à Franck GRASSELER), Aurélia CAVANNA (pouvoir à Véronique GONZAGUE), Manon ANGLADA (pouvoir à Anne FRANCOUAL), Joëlle GUERTON (pouvoir à Alice NOGUERO), Yannick MORIN (pouvoir à Alain QUERE)

➤ **Soit : 6 pouvoirs à l'ouverture de séance**

• **Absent** : Jordan LECAPLAIN

• **Secrétaire de séance**: Anne FRANCOUAL

### APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2022

**Vote :**

26 « pour »

**Le procès-verbal du Conseil municipal du 25 janvier 2022 est adopté à l'unanimité**

## DELIBERATION DCM 2022/008 ETAT ANNUEL DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, aux communes, aux départements et aux régions d'établir un état annuel regroupant l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs élus au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein :

- de leur organe délibérant,
- des syndicats où ils représentent,
- des sociétés d'économie mixte locales,
- des sociétés publiques locales et des sociétés d'économie mixte à opération unique, ou filiale d'une de ces sociétés au sein desquelles ils les représentent.



M. Pinganaud: remarque qu'Erwan Dufaÿ n'est pas sur la liste, alors qu'il a démissionné au cours du premier trimestre.  
M. Le Maire : acquiesce et confirme que le tableau sera mis à jour avec un calcul au prorata puisque Monsieur Dufaÿ a démissionné le 21 février 2021.

- **Vu** les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- **Vu** le Code Général des collectivités territoriales,
- 
- **Considérant** que cet état doit faire apparaître l'ensemble de ces indemnités, libellées en euros, et de manière nominative,
- **Considérant** qu'il doit être transmis à l'ensemble des membres de l'organe délibérant avant l'examen du budget de la ville,
- **Considérant** que ce document pourra également être communiqué aux citoyens, à leur demande et dans les conditions fixées par le Code des relations entre le public et l'administration,
- **Considérant** qu'il ressort des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi que cet état constitue une « simple mesure d'information » et qu'il n'a pas vocation à être débattu au sein du conseil municipal,
- 
- **Le Conseil municipal,**
- **Après en avoir délibéré,**
- **PREND ACTE** de cet état ci-annexé.
- 
- **Article 1 : Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- 

### **Le Conseil municipal prend acte de l'état annuel des indemnités des Elus**

## **DELIBERATION DCM2022/ 009 BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2022**

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 4 137 370.38€**

- **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 4 137 370.38 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 013 « atténuations de charges » correspondant aux remboursements sur rémunération du personnel et aux avoirs fournisseurs serait évalué à 40000€.
- Le chapitre 70 « produits des services » (services périscolaires, billetterie, brocante, ...) le chapitre est en légère diminution par rapport au montant 2021 (369465.15€) et ressort à 350078.15€.
- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » (taxes foncière et habitation, taxe sur les pylônes, taxe sur l'électricité, compensation CCOB) est estimé à 3156173.82€. Ce chapitre pourra faire l'objet d'une évaluation à la hausse après communication des données par les services de la DGFIP d'ici fin mars 2022.
- Le chapitre 74 « Dotations et participations » (DGF, péréquation, Département, CAF, droits de mutation,



- remboursement emplois d'avenir, ...) est estimé à 404598.41€.
- Les chapitres 75 et 77 « autres produits de gestion courante et produits exceptionnels » (loyers, remboursements assurance, atténuations de charge) devraient augmenter et atteindre 180510€, cela s'explique notamment par l'augmentation des loyers perçus suite à la mise en location de la mairie annexe auprès des nouveaux praticiens de santé.

#### o **LES DEPENSES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de l'ordre de 4 137 370.38 € et se décomposer comme suit :

#### **LE CHAPITRE 11 : les charges à caractère général**

Il est budgété pour 2022 pour la somme de 1 212 511.74€.

- Une meilleure visualisation des différents postes de dépenses en matière d'énergie et d'eau
- L'augmentation mécanique des différents contrats

#### **LE CHAPITRE 12 : les charges de personnel**

Il est budgété pour 2022 pour la somme de 2 096 597.45€.

L'augmentation du chapitre 12 est expliquée par le fait qu'il y a eu hausse du SMIC, des cotisations sociales et de nombreux avancements d'échelon.

#### **LE CHAPITRE 65 : Autres charges de gestion courante**

Il a été budgété à 368 137.85€ suite à la forte augmentation de la participation de la ville au fonctionnement du SIPE.

#### **LE CHAPITRE 023 : Virement à la section d'investissement**

Il est proposé un virement de 45123.34€ pour couvrir les investissements.

#### **LE CHAPITRE 66 : Charges financières**

Les charges financières s'élèvent à 75000€.

#### **LE CHAPITRE 42 : opération d'ordre de transfert entre section**

Les dotations aux amortissements s'élèvent à 240 000€ consécutivement à l'intégration au chapitre 21 des dépenses réalisées au chapitre 23 sur les années antérieures, permettant ainsi l'amortissement des dépenses et l'inscription en FCTVA. Suite au refinancement de la dette en 2021, 25000€ sont également à provisionner.

- **BUDGET D'INVESTISSEMENT= 1 585 484.38€**

#### o **LES RECETTES :**

45123.34€ seront consacrés à l'autofinancement (virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement).

Les dotations aux amortissements à hauteur de 240 000€

- Le FCTVA pour environ 277 013.89€ après intégration des dépenses du chapitre 23 au chapitre 21 sur les années antérieures
- La taxe d'aménagement à hauteur de 100 500€
- Les subventions et participation à hauteur de 362 516.84€ pour l'exercice 2021 hors RAR

Il convient de préciser que 206 698.11€ restent à réaliser en recettes d'investissement. Elles sont reportées en 2022.



### o **LES DEPENSES :**

Le montant des restes à réaliser est de 600 339.36€

Cela comprend notamment :

- La finalisation du projet Beauverger
- La finalisation des liaisons douces sur le territoire de la commune

### **1. Endettement communal**

Au 1 janvier 2022, l'encours de la dette de la commune était de 3 305 391.77€.

En 2022, le capital remboursé sera de 277 335.26€ et les intérêts se monteront à 66 925.02 €.

La dette est composée à 86% de taux fixe et à 14% de taux variable c'est pourquoi les inscriptions budgétaires ne sont pas exactement égales aux montants figurants sur l'état de la dette. La variation possible est prise en compte.

### **2. Les investissements**

Les dépenses d'investissement 2022 sont évaluées à environ 384 512.82€ et sont liés essentiellement à :

L'étude sur un futur agrandissement du Pôle Santé

- Des travaux d'aménagement de voirie
- La création de la micro-crèche
- Des travaux de réfection des bâtiments communaux
- Réalisation des sentes piétonnes
- Rénovation des ponts

M. Pinganaud: est surpris car il ne voit pas apparaître dans le budget la taxe d'habitation du quartier Pierreval, demande si elle apparaîtra en 2023 puisque les livraisons vont avoir lieu prochainement, remarque que l'on parle d'augmentation pour le SIPE alors que les montants comparés de 2019 et 2020 sont similaires, que la baisse de 2021 est due à l'effet Covid, et de ce fait les montants comparés sont les mêmes.

Mme Prunet: explique qu'il y a 133 000 euros d'inscrits sur la ligne taxe d'aménagement dans le budget dont une partie intègre Pierreval.

Mme Mas: demande à recevoir l'état hors bilan, comme par exemple, l'engagement de caution délivré par la commune de Chevry-Cossigny

Mme Prunet: explique pour la partie dépôt et cautionnement hors prêt sur laquelle la commune se porte caution est très faible puisqu'elle ne concerne que les loyers à un mois de caution et confirme qu'elle remettra aux élus le document sur la partie des prêts (prêt rattaché à espace Habitat, prêt lié à 3 Moulins et la caution sur une partie de Elgéa).

Mme Mas: demande le détail, car tout est réactualisé en fonction des amortissements qui ont été faits, ce qui permettra de voir les évolutions par rapport aux années précédentes, et demande s'il y a eu des appels à caution à faire valoir.

Mme Prunet: confirme qu'il n'y a pas eu d'appel à caution, explique garder une attention particulière sur celui d'Espace Habitat qui est lié aux Jardins de Candice.

**Vu** le code Général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

**Vu** la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le Conseil municipal,

**Vu** la délibération 2022/004 portant sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

**Vu** la Commission des finances en date du 8 mars 2022 après présentation du Budget Primitif communal 2022,

**Considérant** la présentation du Budget Primitif 2022 de la commune,

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2022 de la commune présentée par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 4 137 370.38€ et en



section d'investissement pour un montant de 1 585 484.38€, selon la présentation détaillée dans la note de synthèse annexée au BP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1 : d'adopter** le budget primitif 2022 tel qu'annexé à la présente délibération et présenté dans la note de synthèse du BP.

**Article 2 : de dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage.

**VOTE :**

**7 « Contre » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Joëlle Guerton, Alain Quéré, Véronique Mas, Christophe Barbier)**

**19 « pour »**

**La délibération est adoptée à la Majorité**

## DELIBERATION DCM 2022/ 010 BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2022

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 85000€**

- *LES RECETTES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de 85000€ et se décompose comme suit :

- Le chapitre 70 « produits des services » qui représente la redevance d'assainissement s'élève à 71500€
- Le chapitre 77« quote-part investissement » s'élève à 13500€

- *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2022, l'ensemble des dépenses de fonctionnement devrait être de 85000€ et se décompose comme suit :

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » s'élève à 20000€ et représente les travaux d'entretien courant des réseaux d'assainissement.
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » s'élève à 30000€ pour la gestion des eaux pluviales.
- Le chapitre 68 « dotations aux immobilisations » s'élève à 35000€ pour la gestion des eaux pluviales.

- **BUDGET D'INVESTISSEMENT= 58844.77€**

- *LES RECETTES :*

- Inscription au chapitre 10 de 23844.77€ pour la récupération de la TVA au titre du FCTVA sur 2 ans.
- Au chapitre 040, 35000€ correspondants aux amortissements.

- *LES DEPENSES :*

- Inscription au chapitre 16 de 3300€ pour le remboursement des prêts auprès de l'AESN.
- Inscription au chapitre 21 de 7779.47€ pour les divers travaux d'assainissement à venir.
- Inscription au chapitre 20 de 34265.30€ pour solder les études liées aux chantiers en cours.
- Au chapitre 040, 13500€ correspondants aux reprises sur subventions.

-



- **Vu** le code Général des collectivités territoriales, **Vu** l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,
- **Vu** la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,
- **Vu** la délibération 2022/004 portant sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,
- **Vu** la Commission des finances en date du 8 mars 2022,
  
- **Considérant** la présentation du Budget Primitif de l'assainissement 2022,
  
- Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2022 de l'Assainissement présentée par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 85000€ et en section d'investissement pour un montant de 58844.77€, selon présentation détaillée dans la note de synthèse jointe au BP.
  
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
  
- **Article 1 : d'adopter** le budget primitif 2022 de l'Assainissement tel qu'annexé à la présente délibération et présenté dans la note de synthèse du BP.
- **Article 2 : de dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage
  
- **VOTE :**
- **7 « abstentions » (Sébastien Pingnaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Joëlle Guerton, Alain Quéré, Véronique Mas, Christophe Barbier)**
- **19 « pour »**
- **La délibération est adoptée à la Majorité**

## DELIBERATION DCM 2022/ 011 BUDGET PRIMITIF SPANC 2022

- **BUDGET DE FONCTIONNEMENT= 4 000€**

- **LES RECETTES :**

Pour l'année 2022, l'ensemble des recettes de fonctionnement devrait être de l'ordre de 4 000 € et se décomposer comme suit :

- Le chapitre 70 « produits des services » Redevance d'assainissement à hauteur de 4 000€

- **LES DEPENSES :**

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » est constitué des honoraires de contrôle d'installation et prestations d'entretien diverses à hauteur de 4 000€

**Vu** le code Général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

**Vu** la délibération 2020/07 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,



**Vu** la délibération 2022/004 portant sur le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,  
**Vu** la Commission des finances en date du 8 mars 2022,

**Considérant** la présentation du Budget Primitif du SPANC pour l'année 2022,

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le budget primitif 2022 du SPANC présenté par Monsieur le Maire, budget qui s'équilibre en recettes et dépenses, en section de fonctionnement pour un montant de 4 000€, selon présentation détaillée dans la note de synthèse jointe au BP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

**Article 1 : d'adopter** le budget primitif 2022 du SPANC tel qu'annexé à la présente délibération et présenté dans la note de synthèse du BP.

**Article 2 : de dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage

**VOTE :**

**7 « abstentions » (Sébastien Pingaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Joëlle Guerton, Alain Quéré, Véronique Mas, Christophe Barbier)**

**19 « pour »**

**La délibération est adoptée à la Majorité**

## DELIBERATION DCM2022/012

### FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2022

Il est soumis au vote du Conseil municipal du 16 mars 2022 un maintien des taux d'imposition en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties selon le barème suivant :

	<u>Taux communal</u> <u>2022</u>
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties	38.80
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	96,04

Pour rappel, le transfert définitif de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes a été réalisé en 2021 ce dont il résulte que seul le taux communal pour la taxe foncière sur les propriétés bâties subsiste.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

**Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16,

**Vu** la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment ses articles 8 et 29,



**Considérant** la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui a pour conséquence que les communes n'ont plus à voter de taux de taxe d'habitation,

**Considérant** la volonté de la Commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables en renouvelant à l'identique les taux adoptés en 2021,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :**

**Article 1 : de fixer** les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit :

	<u>Taux communal</u> <u>2022</u>
Taxe Foncière sur les propriétés Bâties	38.80
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	96,04

**Article 2 : de dire** que le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 : de dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**VOTE :**

**26 « pour »**

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

## DELIBERATION DCM2022/ 013 SUBVENTION DE LA VILLE AU CCAS 2022

Comme chaque année, il convient de verser une subvention de fonctionnement au CCAS pour équilibrer son budget. Afin de maintenir les prestations offertes aux bénéficiaires du CCAS de la ville, il est envisagé de maintenir en 2022 le même montant de subvention que celui octroyé au CCAS en 2021, à savoir la somme de 24585€

Il est donc proposé au Conseil municipal d'allouer une subvention de 24 585€ au Centre Communal d'Action Sociale de Chevry-Cossigny et de dire que ces dépenses sont inscrites à l'article 657362 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

Mme Mas : précise que, comme évoqué en commission, la municipalité sera amenée à abonder le budget du C.C.A.S. au fil de l'année au regard de la situation actuelle.

M. Le Maire : confirme que cela sera fait, si nécessaire, dans le cadre d'une décision modificative.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M14,



**Considérant** qu'il convient de verser une subvention de fonctionnement au CCAS pour équilibrer son budget,  
**Considérant** qu'il convient de maintenir le niveau des prestations offertes aux bénéficiaires du CCAS de la ville,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

**Article 1 : d'allouer** une subvention de 24 585 € au Centre Communal d'Action Sociale de Chevry-Cossigny

**Article 2 : de dire** que ces dépenses sont inscrites à l'article 657362 du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

**Article 3 : de dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**VOTE :**

**26 « pour »**

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

## DELIBERATION DCM2022/014 CREATION DE POSTES ET ADOPTION DU NOUVEAU TABLEAU DES EMPLOIS

Depuis sa prise de fonction, Monsieur le Maire a souhaité ajuster l'organisation des services municipaux.

Pour toujours mieux répondre aux habitants et offrir un service public plus efficient, il est apparu que les services supports doivent être renforcés. Pour cela, sans pour autant alourdir le chapitre 12, certains postes ont été redéployés et repensés afin de couvrir les besoins.

Il est proposé la création de 3 postes administratifs à temps complet :

- 1 poste de responsable des finances : Le poste de responsable des finances est vacant à la suite de la réorganisation du service. Le candidat retenu pour ce poste détient le grade d'adjoint administratif territorial.
- 1 poste d'adjoint administratif à la direction des services techniques : Le directeur des services techniques a démissionné au 31 décembre 2021. À la suite de son départ, l'organisation du service a été repensée de façon à renforcer la gestion administrative avec le recrutement d'un adjoint administratif. Le candidat retenu pour ce nouveau poste détient le grade d'adjoint administratif territorial.
- 1 poste de gestionnaire des ressources humaines : Le gestionnaire des ressources humaines va muter à compter du 19 avril 2022 dans une autre collectivité, il détenait le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe. Le candidat retenu pour le remplacer, détient le grade d'adjoint administratif territorial.

Aussi, il est donc proposé au conseil municipal de créer ces trois postes à temps complet.

M. Pinganaud: s'interroge sur la disparition du poste de Directeur des Services Techniques, qui ne sera pas remplacé dans ses fonctions et dont les missions ont été redonnées à des agents, qu'il imagine sans aucun doute, formés, explique que jusqu'à ce jour, Le Directeur montait des études, avait une visibilité et une antériorité sur les travaux, déplore que



l'on ne reconduise pas le poste

M. Le Maire : entend cette remarque, comprend que chacun puisse exprimer son opinion mais affirme que ce n'est pas la vision de la nouvelle municipalité.

**Vu** le Code Général des Collectivité territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2021,

**Considérant** que les besoins de la commune évoluent, et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**Article 1 : Décide** de créer les postes suivants :

- trois postes d'adjoint administratif territorial à temps complet,

**Article 2 : Décide** d'adopter le tableau des emplois actualisé suivant :

<b>Cadres d'emplois et grades</b>	<b>Nombre d'emplois et durée hebdomadaire</b>
Attaché	1 postes à temps complet
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2 postes à temps complet
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 poste à temps non complet de 26h30
Rédacteur	2 postes à temps complet
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	2 postes à temps complet
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	6 postes à temps complet
Adjoint administratif territorial	4 postes à temps complet
Éducateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe des activités physiques et sportives	1 poste à temps complet
Animateur	2 postes à temps complet



Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5 postes à temps complet
Adjoint d'animation territorial	5 postes à temps complet
Agent de maîtrise	2 postes à temps complet
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2 postes à temps complet
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	6 postes à temps complet
Adjoint technique territorial	13 postes à temps complet
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	1 poste à temps complet
Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	4 postes à temps complet
Brigadier-chef principal	2 postes à temps complet

**Article 3 : Décide** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus.

**Article 4 : Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**VOTE :**

**5 « abstentions » (Sébastien Pingaud, Alice Noguero, Yannick Morin, Joëlle Guerton, Alain Quéré)  
21 « pour »**

**La délibération est adoptée à la Majorité**

## DELIBERATION DCM 2022/ 015

### FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES APPARTEMENTS COMMUNAUX

La commune possède dans son patrimoine immobilier deux appartements de type F2 et F3. Ces derniers, depuis 2017, étaient mis à disposition de l'association Empreintes par une convention d'« accord de coopération locale » visant à venir en aide aux personnes en difficultés.

En juin 2021, l'association Empreintes n'a pas souhaité reconduire le bail de location pour ces appartements et a donc laissé vacants les 2 logements F2 et F3 d'une superficie respective de 32,80m<sup>2</sup> et de 54,72m<sup>2</sup>.

Aussi, parce qu'il est toujours de la volonté de l'équipe municipale de venir aux personnes dans le besoin, il est proposé de reconduire les mêmes tarifs que ceux proposés à Empreintes et de les mettre à disposition à des agents municipaux en difficultés.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal de fixer les tarifs des loyers et d'autoriser le Maire à signer les actes afférents à ces appartements.



**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération 17/07/81 du 13 décembre 2017 portant sur la convention « accord de coopération locale » avec l'association Empreintes

**Vu** les rapports de diagnostic énergétique des 2 appartements

**Considérant** que le bail avec l'association Empreintes a pris fin en juin 2021

**Considérant** l'inoccupation des appartements F2 et F3 au 36 rue Charles Pathé (au-dessus de la poste)

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**Article 1 : de fixer les tarifs des loyers comme suit :**

- Appartement F2 pour un montant mensuel de 300€, et des charges correspondant à 10% du loyer soit 30€ mensuel
- Appartement F3 pour un montant mensuel de 500€, et des charges correspondant à 10% du loyer soit 50€ mensuel

**Article 2 : d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ces appartements

**Article 3 : de dire** que selon la variation de l'indice du coût de construction, une revalorisation peut avoir lieu à la date anniversaire de la signature du bail.

**Article 4 : dit que** les recettes seront inscrites au budget en section fonctionnement à l'imputation budgétaire 752.

**Article 5: Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**VOTE :**

**26 « pour »**

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

## **DELIBERATION DCM 2022/ 016**

### **TARIFICATION DE LA TOC ET REVERSION D'UNE PARTICIPATION A LA LIGUE CONTRE LE CANCER**

Au regard des conditions sanitaires exceptionnelles qui ont empêché la bonne tenue de la TOC en 2021, la municipalité de Chevry-Cossigny souhaite redonner une dynamique festive et événementielle et ainsi proposer un moment de partage et de convivialité.

La TOC est un événement familial très attendu par tous les Chevriards, avec également un rayonnement extérieur.

Cette année la collectivité a souhaité s'associer à une cause de santé publique : la ligue contre le cancer. Ce partenariat a pour but de sensibiliser la population à l'importance de la lutte contre le cancer et ainsi de pouvoir reverser des fonds à l'association qui s'érige en porte-parole des personnes malades et de leurs proches et œuvre auprès des institutions et des entreprises afin de promouvoir les droits des patients et des usagers du système de santé.

Ainsi sur chaque inscription, 3 euros seront reversés à cette association.

Dans le cadre de son organisation, la ville doit voter les tarifs qui s'appliqueront aux participants.



Cette année la ville de Chevry-Cossigny a fixé les tarifs de la manière suivante :

- En prévente du 1 Avril jusqu'au 30 avril 2022 : 13 € TTC (dont 3 euros reversés à la ligue contre le cancer)
- En prévente du 1 mai au 14 mai 2022 : 18 € TTC (dont 3 euros reversés à la ligue contre le cancer)
- En vente le jour de la course : 23 € TTC (dont 3 euros reversés à la ligue contre le cancer)

Dans le but de proposer aux participants un service de qualité, la ville a sollicité la société Chrono-course afin de gérer les inscriptions en ligne de la course, ce qui permet aux futurs coureurs de ne pas avoir l'obligation de se déplacer.

M. Pinganaud: constate que les montants annoncés par Madame Gonzague ne correspondent pas à ceux indiqués dans la note de synthèse où il est indiqué 13 euros pour le mois d'avril et ensuite 18 et 23 euros.

Mme Gonzague : explique que les commissions facturées par le prestataire Chrono Course n'étaient pas indiquées, confirme que la commune percevra 12 euros TTC et 16,80 euros, et qu'à chaque fois, 3 euros seront reversés pour la lutte contre le cancer.

M. Barbier: estime que les tarifs ne sont pas clairs, car dans l'article 6, il est annoncé que le prestataire prélèvera 24 centimes par participant et, de ce fait, 13 euros moins 24 centimes fait une somme qui va au-delà de 12 euros, explique qu'en commission, les élus avaient demandé un budget prévisionnel pour cette manifestation, est heureux que cette manifestation puisse se faire

Mme Gonzague : précise que l'élaboration du budget prévisionnel est en cours, que des informations complémentaires seront données lors de la commission du 4 avril, estime que le coût de cette manifestation est estimée à 8500 euros.

M. Le Maire : explique que les 24 centimes correspondent au dernier versement qui est fait par la société à la commune.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la politique engagée par la collectivité dans le secteur du sport et des loisirs,

**Considérant** la volonté politique d'organiser une journée festive et sportive pour les familles,

**Considérant** que la ville souhaite s'engager auprès d'une association de santé publique œuvrant pour la lutte contre le cancer.

**Considérant** qu'il convient de fixer les tarifs pour les participants en vente sur place et en prévente,

**Considérant** que les participants peuvent acheter leur place sur ce plateforme prévue à cet effet,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Vie locale, culture et sports,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1 : d'approuver** l'organisation de la course « T.O.C. ».

**Article 2 : d'approuver** le partenariat avec la ligue contre le cancer.

**Article 3 : de fixer** la tarification « inscriptions en ligne » :

- En prévente du 1 Avril jusqu'au 30 avril 2022 : 13 € TTC
- En prévente du 1 mai au 14 mai 2022 : 18 € TTC
- En vente le jour de la course : 23 € TTC

**Article 4 : de dire** que la collectivité percevra des recettes selon les montants fixés ci-dessous :

- En prévente du 1 avril jusqu'au 30 Avril 2022 : 12 € TTC
- En prévente du 1 mai au 14 mai 2022 : 16.80 € TTC
- Le 15 mai jour de la course : 23 € TTC

**Article 5 : d'approuver** le reversement de 3 euros par inscription à la ligue contre le cancer

**Article 6 : de dire** que :

- La différence entre la tarification et le montant versé par la famille correspond à la commission perçue par le prestataire.
- Les virements seront versés à intervalle mensuel par le prestataire.



- Sur le dernier versement, le prestataire prélèvera 0,24 € TTC supplémentaire par participant (correspondant aux frais de gestion)

**Article 7: autorise** le Maire à signer tous les documents afférents aux dossiers.

**Article 8: de préciser** que les recettes et les dépenses seront inscrites au budget communal en section fonctionnement

**Article 9 : dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**VOTE :**

**2 « abstentions » (Véronique Mas, Christophe Barbier)**

**24 « pour »**

**La délibération est adoptée à la Majorité**

## DELIBERATION DCM 2022/ 017

### SIGNATURE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) AVEC LE PROMOTEUR CARRERE

Depuis de nombreuses années, sur Chevry-Cossigny, le projet immobilier « Les jardins de Candice » a été laissé à l'abandon par son constructeur. Ce fiasco immobilier a engendré de grandes difficultés financières et sociales pour ses acquéreurs.

Depuis son élection, l'équipe municipale actuelle ne pouvait rester spectatrice de ce désastre et a entrepris de nombreuses démarches pour trouver une issue favorable. Ainsi, le Maire a rencontré à de nombreuses reprises le liquidateur judiciaire et le juge commissaire en charge de ce dossier initié en 2012 et abandonné par le promoteur il y a 3 ans.

A force de discussions et de ténacité, un nouveau promoteur nommé CARRERE a souhaité reprendre le permis de construire et racheter les biens aux acquéreurs dont le bailleur social.

En parallèle, le Maire a échangé avec ces derniers pour leur faire part de l'avancée favorable de ce dossier et leur a affirmé que la municipalité ferait un geste financier lorsque ce projet serait repris par un nouveau promoteur.

En décembre 2021, le permis de construire a été déposé et d'un commun accord avec le groupe CARRERE un Projet Urbain Partenarial (PUP) doit être signé. Ce projet engendre la renonciation de la part de la commune de la taxe d'aménagement s'élevant à 381 888€. En revanche, le promoteur s'engage à verser à la commune la somme de 312 350€ en 2 fois selon un calendrier défini.

Ainsi, parce-que le Maire tient à respecter ses engagements, le solde entre la taxe d'aménagement et la part encaissée par la municipalité, soit 69 538€ sera reversée en part égale aux anciens copropriétaires.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire a signé le Projet Urbain Partenarial (PUP) avec le promoteur CARRERE pour le permis de construire initialement nommé « Les Jardins de Candice » renommé « Les Jardins des Arts ».

**Vu** les articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'Urbanisme

**Vu** le projet de convention de Projet Urbain Partenarial (PUP)

**Vu** l'avis favorable de la commission « Urbanisme, Bâtiments communaux et projets d'aménagements » du 07 mars 2022



**Considérant** que la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et que le projet susvisé est en zone UA

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **Article unique : de donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de Projet Urbain Partenarial annexée à la présente délibération

**VOTE :**

**26 « pour »**

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

## QUESTIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

M. Pinganaud : demande des informations sur la mini-crèche

M. Le Maire : explique que plusieurs porteurs de projets ont sollicité la mairie pour ouvrir une micro-crèche qui accueillerait 12 enfants en même temps, que les locaux arrières de la poste leur seront loués (ce qui a été voté lors d'un précédent Conseil municipal, qu'un projet a été retenu et que le plan de financement est en cours de finalisation, explique qu'à ce jour nous avons reçu une trentaine d'inscriptions d'enfants, que le projet devrait voir le jour début septembre, rappelle que c'est un projet privé porté par 2 jeunes femmes dont l'une est chevriarde.

M. Pinganaud : a appris en commission que la rénovation de la salle multisports a été revue à la baisse en terme de mètre carré, se demande si les associations avaient été associées à la décision ou du moins prévenues.

M. Le Maire : confirme qu'un marché avait été lancé, qu'un permis de construire avait été validé, qu'historiquement un permis de construire avait été déposé en 2020 juste avant les élections municipales, que ce permis était non légal car il occupait trop de surfaces au sol, que de ce fait, la nouvelle municipalité a revu le projet il y a un an, que la CCOB avait prévu un budget de 1,5 million d'euros et que l'appel d'offre était de 2,5 millions d'euros, que la CCOB ne pouvait abonder d'un million d'euros, aussi l'architecte a retravaillé le projet, en économisant sur les mètres carrés, en revoyant l'organisation interne pour éviter des surcoûts et en utilisant d'autres matériaux (ossature béton au lieu d'une ossature bois), que les appels d'offre seront lancés dans les prochains jours, confirme que les associations seront reçues prochainement et que le projet sera présenté à l'ensemble des associations, confirme que le volume du bâtiment reste à peu près le même, que les changements sont essentiellement sur l'ossature et sur la partie du city stade.

M. Pinganaud : demande si quelque chose est prévu au niveau de la bâche qui se trouve à la Marmite, a bien compris que le litige est en cours de résolution, trouve que la bâche est dans un état délabré

M. Le Maire : explique que le coût de l'enlèvement de la bâche s'élève à 7000 euros, qu'un accord à l'amiable a été trouvé avec les mises en cause pour un versement à la commune d'une indemnité compensatrice de 465 000 euros, qu'une Décision Modificative sera à prévoir pour inclure cette somme au budget, ainsi cette somme servira, entre-autre, à retirer la bâche, à effectuer des travaux de sécurisation et de lancer les études pour les travaux à faire.

M. Pinganaud : demande si l'unité de méthanisation est opérationnelle, au regard du nombre de camions qui arrivent sur le site

M. Le Maire : avoue ne pas avoir de réponse, mais informe que les porteurs de projet avaient annoncé une mise en service en avril-mai, explique qu'il va les appeler pour savoir où ils en sont.

M. Barbier : explique qu'en commission Urbanisme, il a été abordé le sujet de la Marsaudière qui devait faire l'objet d'une potentielle fermeture administrative au 15 mars 2022 par rapport à des travaux non réalisés, demande où en est ce dossier

M. Le Maire : explique qu'une réunion a eu lieu cet après-midi en mairie avec Monsieur Grasseler pour évoquer ce sujet, explique qu'il y a des travaux de sécurisation à effectuer au golf-restaurant de la Marsaudière depuis un certain nombre d'années, que le Maire a la responsabilité des commissions de sécurité en lien avec le SDIS qui fait un certain nombre de recommandations sur les catégories d'établissements recevant du public, qu'au regard de la catégorie de la Marsaudière, un certain nombre de préconisations ont été faites par le SDIS qui nécessitaient des travaux d'aménagement, que le gestionnaire de la Marsaudière se doit de réaliser ou de prouver qu'ils seront réalisés, explique



que lorsque ces préconisations ne sont pas faites, c'est le Maire qui prend la responsabilité d'autoriser ou non l'ouverture de l'établissement, qu'à la suite des élections municipales, plusieurs courriers, en recommandé, ont été envoyés au gestionnaire de l'établissement, que la mairie est allée aux commissions de sécurité sur site, affirme qu'il n'y aura pas de dérogation sur un avis défavorable des pompiers, affirme qu'à ce jour la mairie n'a reçu aucune pièce justificative pour des travaux réalisés, que l'échéance fixée à 6 mois pour effectuer les travaux s'est terminée le 15 mars 2022, que la municipalité va se rendre sur place pour constater si des travaux ont été réalisés, et que, dans la négative, la municipalité remettra en demeure le gestionnaire de les réaliser dans les jours suivants, et que si cela n'est pas fait, le Maire prendra un arrêté de fermeture administrative pour l'établissement La Marsaudière, que cet arrêté sera notifié par la Police municipale au gestionnaire et que ce dernier aura obligation de fermer l'établissement, c'est-à-dire de ne pas recevoir de public, de faire les travaux, puis redemander la convocation d'une commission de sécurité qui viendra sur place pour constater que les travaux ont été réalisés, affirme qu'il n'a pas envie d'en arriver là, et que, pour terminer des courriers ont été envoyés, des déplacements sur site ont été réalisés, qu'aucun document ni justificatif n'a été fourni, confirme que c'est la responsabilité pénale du Maire qui est engagée et qu'il ne l'engagera pas sur quelque chose dont il ne peut s'assurer que cela a été fait dans les règles.

M. Quéré : explique que le Défi pour l'environnement va être organisé ce week-end, apprécie d'avoir été informé par les services municipaux, assure que les informations ont été transmises un peu tard et que de ce fait, il s'est engagé avec la commune d'Ozoir la Ferrière pour participer à cette manifestation, précise que des chevriards vont l'accompagner.

M. le Maire : explique que c'est Alain Quéré qui, dès le début, a porté cette manifestation sur Chevry-Cossigny, que nous avons eu connaissance des dates assez tardivement, que l'an dernier la manifestation avait été annulée pour cause de Covid.

Jonathan WOSFY

Maire